



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 4126

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les collèges et lycées qui sont confrontés au problème du port du foulard islamique. C'est le cas aujourd'hui du lycée de Lure qui se situe dans sa circonscription. Le Conseil d'Etat, certes, s'est prononcé sur cette question. Cependant, en tant que parlementaire profondément attaché à la laïcité et aux droits des femmes, il ne peut se satisfaire de sa position. En effet, le Conseil d'Etat a estimé que le voile n'exprime rien par lui-même et que c'est par une interprétation qu'on le présente comme un symbole religieux. Cette position ne résiste pas aux déclarations des fillettes concernées et de leurs parents ainsi qu'aux positions des femmes d'Algérie qui rejettent le port du voile, symbole de leur abaissement. Au sein de l'école de la République, tout signe ostentatoire d'appartenance religieuse doit être prohibé ; le port d'un signe quelconque doit rester très discret et ne pas être visible par les autres élèves. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position et celle du Gouvernement sur ce problème.

Texte de la réponse

L'attachement du ministre à la laïcité et aux droits des femmes est tout aussi fort et ancien que celui que manifeste l'honorable parlementaire. Il s'appuie notamment sur la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et a été précisé dans la circulaire du 12 décembre 1989. Le Conseil d'Etat, quant à lui, a toujours regardé le foulard islamique comme un signe d'appartenance religieuse. Le caractère religieux de ce signe n'est donc aucunement occulté. Il a, en revanche, refusé d'entrer dans le débat sur le caractère sexiste dudit foulard, un tel caractère relevant du domaine des mœurs et n'ayant jusqu'à ce jour donné lieu à aucun litige civil. Il est rappelé que la Haute juridiction a assorti la liberté d'expression religieuse reconnue individuellement à tous les élèves de limites strictes tenant notamment aux obligations scolaires et à l'interdiction de tout prosélytisme. Par un arrêt en date du 2 avril 1997, elle a pour la première fois eu l'occasion d'admettre la légalité de l'exclusion définitive infligée à une élève qui tentait de faire pression sur certaines de ses camarades pour qu'elles portent le foulard islamique, et qui a ainsi eu un comportement prosélyte. La persuasion et le dialogue, comme cela était préconisé dans la circulaire susmentionnée, doivent être privilégiés, la contrainte étant bien évidemment mise en oeuvre en cas d'infractions caractérisées aux limites fixées à la liberté d'expression.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Michel](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4126

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3252

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4072